

COMMUNE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille vingt-deux le vendredi deux décembre à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, maire.

Nombre de membres
En exercice : **14**
Présents : 10
Pouvoirs : 3

Date de convocation : 24 Novembre 2022
Date d'affichage :

Présents : Mesdames Dominique FERREIRA, Florence GOSSET, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Dragana PETROVIC et Messieurs Luc ARNAUD, Dominique BOUDOT, Pierre HORDÉ, Philippe LANTOINE, Bernard OUDARD.

Absent excusé représenté : Monsieur Manuel DE ARAUJO donne pouvoir à Monsieur Luc ARNAUD.
Madame Marie-Constance SOUVIGNIER donne pouvoir à Madame Sylvie LUCAS.
Monsieur Jean-François GUILLAUMET donne pouvoir à Monsieur Bernard OUDARD.

Absent excusé : Néant

Absent non excusé : Stéphanie LEFEBVRE,

Secrétaire de Séance : Florence GOSSET

Monsieur le Maire informe le conseil municipal le report du point n°3 à l'ordre du jour du Conseil Municipal, suite à de nouveau élément.

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Arrêt du Plan Local d'Urbanisme
- 2/ Avis sur le Périmètre Délimité des Abords
- 3/ Reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune d'Ussy-sur-Marne à la CACPB.
- 4/ Durée amortissement réseau d'assainissement
- 5/ Décision modificative N°1
- 6/ Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant budget 2023
- 7/ Convention unique CDG77 2023
- 8/ Informations Diverses.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Le compte rendu du conseil du 7 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1/ Arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 19 décembre 2014 la commune d'Ussy sur Marne a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Le 1^{er} janvier 2018 la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a entraîné de fait la reprise du dossier de révision du PLU par l'intercommunalité.

Les orientations définies dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal et du conseil communautaire le 17 septembre 2021 et le 7 octobre 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants ainsi que R.153-3 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;
Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n° 91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ussy-sur-Marne du 19 décembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation ;
Vu le débat du conseil municipal de la commune d'Ussy-sur-Marne le 17 septembre 2021 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23 décembre 2021, soumettant le PLU à évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n° 116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;
Vu la phase de concertation menée en mairie du 20 décembre 2014 au 1^{er} décembre 2022 ;
Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être arrêté, puis transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de valider le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de tirer le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,
- de solliciter la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour arrêter le projet du PLU de d'Ussy-sur-Marne.

Annexe 1 bilan de concertation

2/ Avis sur le Périmètre Délimité des Abords.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que la commune d'Ussy-sur-Marne, en concomitance avec l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme communal (PLU), a saisi l'opportunité de substituer le rayon de 500 mètres constituant les abords des monuments historiques par des Périmètres de Délimitation des Abords (PDA). Il existe actuellement sur la commune d'Ussy-sur-Marne, un monument historique faisant l'objet d'une inscription : Eglise Saint-Authaire.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués.

Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

En 2000 et 2005, le Ministère de la culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » des périmètres adaptés (initialement appelé Périmètre de Protection Modifié – PPM) prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un travail collaboratif s'est engagé entre l'architecte des bâtiments de France (ABF) et la Collectivité afin de définir les contours d'un périmètre délimité des abords du monument historique.

Dans ce contexte, l'enquête publique nécessaire à cette démarche sera réalisée conjointement à celle du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le Code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),
Vu la proposition du projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques, établi par Y. FEASSON, architecte des bâtiments de France,
Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 24 novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **de donner** un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques (PDA) tel que présenté ce jour,
- **d'arrêter** le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques,
- **de charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA,
- **que** le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques d'Ussy-sur-Marne, une fois validé et approuvé, sera transmis au Préfet de Seine-et-Marne en vue d'un arrêté de création de PDA.

3/ Reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune d'Ussy-sur-Marne à la CACPB.

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la Région. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Pour rappel

Les exonérations totales en vertu des articles L 331-7 à L 331-9 du Code de l'urbanisme (parts communales, intercommunales, départementales et régionales) :

- les constructions destinées aux services publics ou d'utilité publique, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;
- certains locaux d'habitation et d'hébergement ; abris de récoltes, hébergement d'animaux et autres usages agricoles ;
- certains aménagements prescrits par un plan de prévention des risques ;
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
- certains bâtiments reconstruits après sinistre ;

Pour la seule part communale ou intercommunale : articles L 331-7 à L 331-9 du Code de l'urbanisme :

- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (OIN) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP).

Les exonérations (articles L 331-7 à L 331-9 du Code de l'urbanisme)

Les communes ou intercommunalités, les départements et la région Île-de-France peuvent, chacun en ce qui les concerne, exonérer de taxe d'aménagement (en totalité ou en partie) les constructions suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ) ;
- les locaux à usage industriel ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- les immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 54 communes membres et la communauté d'agglomération ayant institué un taux de taxe d'aménagement doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 1% pour l'année 2022 et 2023.

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 précisant que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire.

Considérant qu'il convient de se soumettre à cette obligation et qu'il a été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1 % de la somme perçue par la commune.

Considérant la délibération du conseil communautaire qui actera un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1 % de la somme perçue par la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'adopter** le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération pour l'année 2022 et 2023,
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ Durée amortissement réseau d'assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2121-15 et L 5211-10 ;

Vu l'article L 23212 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du CGCT ;

Considérant la nécessité de mettre davantage en cohérence la durée de vie et la durée d'amortissement comptable des réseaux d'eau ;

Considérant que les immobilisations relatives au réseau d'eau déjà intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **de fixer** à partir du 1^{er} janvier 2022, pour chaque catégorie de biens les durées d'amortissement suivantes :
Immobilisations corporelles :
Installations à caractère spécifique :
réseaux d'eau 21532 - 3 ans
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

5/ Décision modificative N°1

Désignation	Diminution sur crédits Ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6042 : Achat presta° service sauf terra	2 000,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000,00 €	
D 6811 : Dot.amort.immos incorp.& corp		2 000,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		2 000,00 €
D 2135 : Instal. gén. agenc. aména. cons		2 000,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		2 000,00 €
R 281532 : Amort.réseaux assainissement		2 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section		2 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'approuver** cette modification

6/ Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant budget 2023.

Monsieur le Maire expose que l'article L. 1612-1 du Code général collectivités territoriales dispose que :
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'autoriser** le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Budget 2022	25 % sur 2023
20	7 500,00 €	1 875,00 €
21	82 438,26 €	20 609,56 €
23	100 000,00 €	25 000,00 €

7/ Convention unique CDG77 2023.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée.

Que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'accepter** la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants

La séance est levée à 21h50

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit, ont signé au registre les membres présents.

Publié dans la Commune le

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

Le Maire,

Pierre HORDÉ